

Arrêté municipal n° 2026.22

Objet : Consommation d'alcool sur la voie publique lors de manifestations

Nous, Pierre COMBES maire de NYONS,

Vu le Décret 2022-185 du 15 février 2022 modifiant la classe de la contravention prévue à l'article R610-5 du Code Pénal et instituant de nouvelles contraventions.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriale et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et suivants

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment les articles L 511-1 et suivants.

Vu le Code Pénal.

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 3341-1 et suivants

Considérant qu'une manifestation est susceptible de générer des troubles à l'ordre public, notamment liés à la consommation excessive d'alcool sur la voie publique,

Considérant qu'il convient de prévenir les comportements à risques, les nuisances sonores, les incivilités et les atteintes à la tranquillité publique,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires afin de maintenir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la tranquillité publique.

ARRÊTONS

Article 1 : A l'occasion d'évènements comportant des risques d'atteinte à la sécurité publique, il est interdit de consommer de l'alcool sur la voie publique lors de manifestations ainsi que dans un périmètre de 100 mètres autour de l'évènement :

Du mercredi 1^{er} avril 2026 au dimanche 11 octobre 2026 inclus

Article 2 : La personne transgressant la présente disposition sera verbalisée par une contravention de 4^{ème} classe conformément à l'article R 644-5 du Code Pénal.

Article 3 : Dérogations :

La présente interdiction ne s'applique pas aux clients des débits de boissons et restaurants disposant d'une autorisation régulière de terrasse ou d'un débit de boisson temporaire délivré par la mairie de Nyons.

La consommation est strictement limitée à l'espace matérialisé de la terrasse, tel que défini dans l'autorisation municipale d'occupation du domaine public.

Toute consommation en dehors de ces espaces, et notamment en stationnement ou en circulation sur la voie publique, demeure interdite.

Cette interdiction ne s'applique également pas dès lors que l'organisateur de la manifestation locale, culturelle, ou autre a obtenu une autorisation de débit de boisson temporaire auprès des services de la mairie de Nyons. Il sera dans l'obligation de présenter le document lors d'un contrôle éventuel des services compétents.

Article 4 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 28 janvier 2026.

Le Maire,

Pierre COMBES

